

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE COMMERCE

Réserve
au
Moniteur
belge



18142500

14 SEP. 2018

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : 0434 617 309

Dénomination(en entier) : **SOS DEPANNAGE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Avenue du Champ de Mars, 91 - 7000 Mons****Objet de l'acte : Transformation en SCRL**

D'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, notaire de résidence à Mons, le 30 juillet 2018 en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée de droit belge dénommée « S.O.S. DEPANNAGE » dont le siège social est établi à 7000 Mons, Avenue du Champ de Mars, numéro 91 et dont le numéro d'entreprise est le 0434.617.309.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin HAMBYE, notaire à Mons, en date du 24 juin 1988, publié à l'annexe du Moniteur belge du 12 juillet 1988 sous le numéro 1988-07-12/320.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, en date du 13 mars 2014, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 28 mars suivant sous le numéro 14068921.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou dûment représentés les associés suivants :

1/ Monsieur LALOUX Georges Léonce Josse, né à Saint-Denis, le 27 janvier 1952, domicilié à 7120 Estinnes, rue de Mons, numéro 142 A.

Il déclare posséder 11 parts sociales.

2/ Madame GHIOT Eliane Raymonde Ghislaine, née à Haine-Saint-Paul, le 10 février 1953, domiciliée à 7120 Estinnes, rue de Mons, numéro 142 A.

Elle déclare posséder 11 parts sociales.

3/ Monsieur LALOUX Michaël Ghislain Annick, né à Soignies, le 12 décembre 1974, domicilié à 7021 Mons, Rue de Boussoit, numéro 18.

Il déclare posséder 578 parts sociales.

4/ Monsieur LALOUX Fabian Patrick, né à Soignies, le 27 octobre 1981, domicilié à 7000 Mons, Chemin du Champ de Mars, numéro 93.

Il déclare posséder 578 parts sociales.

Soit au total 1.178 parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants sous 1 à 4/ sont ici représentés par Monsieur Thierry BLONDIAU, expert-comptable, domicilié à 7050 Jurbise, Chemin du Prince, 424, aux termes de procuration sous seing privé en date du 30 juillet 2018.

DELIBERATIONS**a) Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil de gérance justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de la société Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises précité, sur l'état joint au rapport du conseil de gérance.

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur précité conclut dans les termes suivants :

"Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans l'état résumant la situation active et passive au 30 avril 2018 dressée par le gérant de la SPRL S.O.S dépannage. Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la recouvrabilité des créances commerciales pour environ EUR 9.558,75.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'actif net constaté dans l'état résumant la situation active et passive représente un montant de EUR 195.936,71 est supérieur au capital social. Les fonds propres sont suffisants pour transformer la société privée à responsabilité limitée en société coopérative à responsabilité limitée.

Nous attirons l'attention sur les remarques diverses reprises dans notre rapport. Bruxelles, le 16 juillet 2018
Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SCRL »

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons en même temps qu'une expédition du présent procès verbal

Première résolution

Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société coopérative à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société coopérative à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise qui est 0434.617.309.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 avril 2018, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société coopérative à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

adoption des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée :

I. Forme , denomination , siege, durée, objet

Article 1

La société commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Article 2

Elle est dénommée "SOS DEPANNAGE".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Coopérative à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SCRL", ainsi que de son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, suivi de l'abréviation RPM et de l'indication du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3

Le siège social est établi à 7000 Mons, avenue du Champs de Mars, 91.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4

La société a pour objet

- Tous transports nationaux et internationaux de toutes choses pour compte propre et pour compte d'autrui et l'affrètement de tout véhicule : le négoce en gros et en détail de tout véhicule neuf ou d'occasion ainsi que l'entretien et les réparations des véhicules repris ci-avant, le dépannage, le négoce en gros et en détail de matériel de garage (outillage, gros matériels, etc...

- Le commerce en gros et en détail de machines, appareils et outils à usage commercial et industriel non dénommés ailleurs.

- Atelier de réparation de matériel de génie civil ainsi que la réparation du matériel industriel et agricole.

- Commerce en gros et en détail en appareils de levage, de manutention et de pesage

- Commerce d'importation et d'exportation de marchandises diverses (à l'exclusion de produits réglementés)

- Entreprise de draguage, entreprises de travaux maritimes, et fluviaux proprement dits.

- Entreprise de gros travaux d'assèchement et pompage, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau

- Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, de travaux d'égoûts

- Entreprise de pose de câbles et de canalisations diverses

- Entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins.

- Entreprise de terrassement, de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées.

- Entreprise de forage, de sondage, de façonnage de puits, de fondations, d'abatages de pierres et palplanches, de travaux de consolidation des sols par tous systèmes de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrage d'art, uniquement les menus travaux de démolition nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagements, de transformation et de réparation de constructions et de démolition de voiries.

- Fabrication d'accessoires pour engins agricoles, de manutention et de génie civil.

- La location de tous véhicules servant tant au transport de personnes que de marchandises, notamment voitures automobiles, camions, remorques, wagons de chemin de fer, conteneurs, bateaux et avions, et cela sous toutes ses formes, y compris le leasing.

La société peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ainsi que de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser dans toutes entreprises et sociétés par voie d'apport, de fusion ou de souscription, ou autrement, quels que soient son objet ou sa forme, existante ou à créer.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. Capital, parts sociales, responsabilité

Article 6

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à Le capital social de la société s'élève actuellement à deux cent soixante-six mille cents euros (266.100,00) représenté par mille cent septante-huit (1.178) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1.178ème de la part fixe du capital.

Ces parts, représentatives de la part fixe du capital, sont dites de la « catégorie A ». Un nombre de parts sociales de cette catégorie, correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 7.

En outre, toute personne pourra souscrire une ou plusieurs part(s) sociale(s) de la « catégorie B », représentant la part variable du capital.

Elles seront d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune,

Elles devront être souscrites chacune pour ce montant, et libérées en totalité.

Elle donneront même droit de vote à l'assemblée générale que les parts de la « catégorie A ».

Elles ne participeront toutefois pas aux bénéfices. Les parts de la « catégorie B » ne donneront droit à aucun dividende.

De plus, les titulaires des parts de la « catégorie B » ne pourront prétendre à une part dans les réserves légales ou conventionnelles, ni même dans les bénéfices reportés, de la société.

Article 8.

Il sera tenu au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chacun d'eux, ses nom, prénoms et domicile, la date de son admission, de sa démission, ou de son exclusion, le nombre et le type de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, le remboursement de parts, la cession de parts avec leur date, le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions.

Article 9.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social.

Article 10.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 11.

Les associés ou leurs héritiers ne pourront, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ces biens ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ses créanciers ou représentants légaux devront se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12.

Les associés seront tenus divisément des engagements de la société jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

Leur responsabilité est limitée.

III. Admissions, exclusions

Article 13

Pour être admis comme associé, il faut

1/être agréé par le Conseil d'Administration;

2/souscrire au moins une part et la libérer en totalité, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 14.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément au Code des sociétés.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal ordinaire majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués,

Article 15.

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé.

Dans ce cas, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le défunt est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, dans les trois mois qui suivront le décès décider que la société continuera sans les héritiers du défunt.

Dans ce cas, la part de celui-ci sera rachetée moyennant remboursement des sommes versées par lui, étant dit cependant que le remboursement ainsi effectué, ne pourra jamais dépasser la valeur de la part telle qu'elle résulte du dernier bilan.

S'agissant en particulier des parts de la « catégorie B », leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune part dans les réserves légales ou conventionnelles, ni même dans les bénéfices reportés, de la société.

Les sommes nécessaires pour effectuer le rachat pourront être prélevées sur les réserves.

Article 16.

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi,

La démission d'un associé est constatée dans le registre des parts conformément au Code des sociétés.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sans toutefois que, s'il est titulaire de parts de la « catégorie B », il lui soit attribué une part des réserves, ni même dans les bénéfices reportés, de la société.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le Conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement, ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

Article 17.

Tout associé peut être exclu pour juste motif. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 18

Le membre exclu subit une retenue de vingt pour cent (20 %) sur le montant de sa part et il ne touche aucun intérêt ni dividende pour l'exercice en cours.

Article 19.

L'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire et de ce qui est dit à l'article dix-huit des statuts sociaux.

IV. Cessions et transmissions de parts

Article 20.

Les parts d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que :

1° si elles sont de la « catégorie A », avec l'agrément de la moitié au moins des associés titulaires de parts de cette catégorie, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée [en ce cas, c'est l'article 21 ci-dessous qui s'appliquera];

2° si elles sont de la « catégorie B », moyennant le respect par l'associé cédant d'un droit de préférence au profit des associés titulaires de parts de la « catégorie A » et, en cas de non exercice de ce droit, avec l'agrément dont il vient d'être question.

Article 21

En cas de cession de parts de la « catégorie A », même par ou en faveur d'une personne morale, l'agrément dont question à l'article 20 ci-dessus sera requis, même lorsque des parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe ou à d'autres personnes agréées dans les statuts.

En cas de cession entre vifs, le futur cédant et le futur cessionnaire feront leur demande de cession par lettre recommandée au Conseil d'administration lui indiquant

- 1) le nombre de parts sur lequel portera la cession ainsi que le prix offert pour chaque part;
- 2) la désignation précise du cédant et du cessionnaire;
- 3) la demande d'agrément par les associés titulaires de parts de la « catégorie A »

Endéans la huitaine de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration en communiquera copie par lettre recommandée à chacun des associés titulaires de parts de la « catégorie A » en signalant que ceux qui s'abstiennent de répondre dans les quinze jours seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le Conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de transmission pour cause de mort, l'héritier ou le légataire devront joindre à leur demande les documents établissant leur qualité.

Le Conseil d'administration suivra la même procédure qu'en cas de cession entre vifs.

Article 22.

En cas de cession de parts de la « catégorie B », même par ou en faveur d'une personne morale, le cédant devra offrir les parts qu'il souhaite céder, par préférence, aux associés titulaires de parts de la « catégorie A ».

La notification de ce droit de préférence sera faite par lettre recommandée à la poste.

Chacun des destinataires de cette notification aura le droit d'exercer son droit de préférence, et de réaliser ainsi l'acquisition de la (des) part(s) cédée(s), en adressant une réponse en ce sens au cédant par lettre recommandée à la poste, dans le délai d'un mois.

Si plusieurs destinataires de la notification souhaitent exercer ce droit de préférence, ils auront à le faire chacun en proportion de la participation qu'ils détiennent au moment de la notification dans la part fixe du capital.

Faute d'exercice dans le délai d'un mois du droit de préférence dont question ci-dessus, l'associé qui souhaite céder ses parts en faveur d'une autre personne que les associés titulaires de parts de la « catégorie A », aura à obtenir l'agrément dont il est question à l'article 21 ci-dessus.

Article 23.

Tant en cas d'application de l'article 21 qu'en cas d'application de l'article 22 ci-dessus, les associés dont la cession des parts sociales n'est pas agréée, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à leur valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat aux associés titulaires de parts de la « catégorie A » par lettre recommandée à la poste adressée au Conseil d'administration. Copie de cette lettre sera transmise par lettre recommandée par le Conseil d'administration aux autres associés, titulaires de parts de la « catégorie A ».

A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : les parties désigneront de commun accord un expert qui déterminera le prix de rachat de chaque part sur base de leur valeur telle qu'elle résulte du dernier bilan, sans que, s'il s'agit de parts de la « catégorie B », le cédant, ses héritiers ou ayants droit puissent

prétendre à une part dans les réserves légales ou conventionnelles de la société, ni même dans ses bénéfices reportés.

A défaut d'accord entre les parties pour désigner un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal du siège de la société.

Le cessionnaire de parts pourra effectuer le paiement des parts rachetées dans un délai s'échelonnant sur un maximum de cinq ans à dater de la levée de l'option.

Dès la levée de l'option, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts prévus dans le présent acte.

Toutefois, les parts achetées seront frappées d'incessibilité jusqu'au paiement de leur prix.

Article 24.

Si les associés titulaires de parts de la « catégorie A » souhaitent tous ensemble céder tout ou partie de leur participation dans la société à une tierce personne, en manière telle que tous les associés de la « catégorie A » se défont de tout ou partie de leur participation, les associés titulaires de parts de la « catégorie B » auront à céder à cette tierce personne un nombre de parts exactement proportionnel, en importance, à la participation dont les associés de la « catégorie A » se défont.

Il s'agira, en cette hypothèse, et dans leur chef, d'une vente forcée, à laquelle ils ne pourront se soustraire.

Article 25.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts conformément à l'article 365 du Code des sociétés.

V. Comptes annuels, fonds de réserve, dividende

Article 26.

Chaque année, l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre seront dressés avant le quinze mai de l'année suivante ; ils seront déposés au siège social, à l'inspection des sociétaires, pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale.

Article 27.

Les bénéfices, après déduction de toutes les charges ou pertes ainsi que des amortissements nécessaires, seront répartis comme suit :

1) au fonds de réserve légale : cinq pour cent (5 %) selon le vœu de la loi

2) aux associés, titulaires des parts de la « catégorie A » : un dividende que l'Assemblée générale déterminera, dans le respect du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3) au fonds de réserve disponible : le surplus.

L'assemblée générale pourra toutefois, à la simple majorité des voix, décider que tout ou partie du bénéfice, indépendamment de la réserve légale obligatoire, sera affecté à d'autres fins en ce compris une rémunération éventuelle au Conseil d'administration.

Article 28.

Le fonds de réserve disponible se composera :

1) De l'affectation des bénéfices sociaux.

2) Des retenues faites aux membres exclus.

Article 29.

Le fonds de réserve sera entièrement employé conformément à l'objet exclusif que poursuit la société.

VI. Administration et surveillance

Article 30.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membre(s), nommé(s) pour une durée indéterminée,

Les membres du Conseil d'administration sont associés, titulaires de parts de la « catégorie A ».

Lorsqu'il y a plusieurs membres, le Conseil d'administration désigne en son sein un Président.

Le Conseil d'administration forme alors un collège, mais chacun de ses membres peut agir séparément, comme il sera dit à l'article 33 ci-dessous, sous la réserve des restrictions que peut décider l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Article 31.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles, contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur éventuel.

Article 32.

Il ne pourra être pris, vis-à-vis des tiers et au nom de la société aucun engagement non agréé par le Conseil d'administration.

Article 33.

Sous réserve de la stipulation qui fait l'objet de l'article 32, le Conseil d'administration peut déléguer à un autre associé ou à une personne choisie en dehors de la société la gestion journalière des affaires de celle-ci et la signature y afférente. Ils fixent leurs rémunérations et avantages éventuels.

Article 34.

Chacun des membres du Conseil d'Administration possède la signature sociale et agit seul pour toutes les opérations, sauf les restrictions décidées par l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 35.

La surveillance de la société est assurée par tous les associés qui peuvent se faire assister par un expert-comptable s'ils l'estiment opportun.

Article 36.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, par l'un des membres du Conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier d'une décision ou d'une procuration préalable du Conseil.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

VII Assemblée générale

Article 37.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont effectué les versement régulièrement appelés et exigibles, Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut être délégué, mais seulement à un associé ayant par lui-même le droit d'assister aux assemblées.

Tous les associés qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles peuvent voter à l'assemblée générale ils ont autant de voix que de parts sociales. Toutefois, nul ne pourra prendre part au vote pour un nombre de voix supérieur au cinquième du nombre des parts émises ou aux deux cinquièmes du nombre des parts représentées.

Article 38.

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Article 39.

Tous les ans, les associés se réuniront en assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, au siège social ou en tout autre endroit désigné par les convocations, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance des comptes annuels soumis à leur approbation et se prononcer sur la décharge à donner au Conseil d'administration.

Article 40.

L'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'administration, s'il échet.

Article 41.

Elle se prononce sur toute proposition de prorogation, de dissolution ou de modification aux statuts de la société et sur toutes les propositions émanant du conseil.

Une modification aux statuts ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et dans le cas seulement où les membres présents à l'assemblée réunissent au moins la moitié du nombre total des parts émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du fonds social représentée par les coopérateurs présents.

Article 42.

Indépendamment des assemblées générales ordinaires, des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur la décision du conseil. L'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours, sur la demande de sociétaires représentant le cinquième du capital social, précisant les objets à porter à l'ordre du jour et adressée au président du Conseil d'administration.

Ces assemblées se constituent et délibèrent comme il est dit à l'article 31.

Article 43.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les associés.

Article 44.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée.

La présence à l'assemblée implique la reconnaissance d'y avoir été convoqué,

Article 45

Toute contestation entre associés en raison de la société sera soumise à l'assemblée générale qui en décidera, toujours à la majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées, les associés renonçant, quant à ces contestations, à tout recours par voie judiciaire.

En attendant l'assemblée générale, les associés devront se soumettre à la décision prise par les gérants.

Quant aux contestations entre la société et les associés, elles doivent, avant de pouvoir faire l'objet d'une action judiciaire, être appelées en conciliation devant une assemblée générale qui sera valablement constituée quel que soit le nombre des parts représentées.

Article 46.

Les administrateurs sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, être domiciliés au siège social on toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

VIII Dissolution, liquidation

Article 47.



La dissolution de la société ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et dans le cas seulement où les membres présents à l'assemblée réunisse au moins la moitié du nombre total des parts émises.

Il sera spécialement tenu compte des dispositions de l'article 386 du Code des sociétés.

Article 48.

La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera, à la simple majorité des voix, le ou les liquidateurs qui pourront être les gérants.

IX Droit commun

Article 49.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les parties déclarent se conformer entièrement au Code des sociétés.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé par les présentes sont réputées incluses dans les statuts et toutes clauses contraires aux dispositions de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les comparants réunis en assemblée générale, déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de, sa constitution s'élève à environ mille cent cinquante euros (€ 1.150,00).

Complémentairement, les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons :

1) le nombre d'administrateurs-gérants est fixé à deux et sont appelés à ces fonctions Messieurs Michaël et Fabian LALOUX, préqualifiés et qui acceptent, l'un et l'autre pour une durée indéterminée.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ;

2) les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

PROCURATION

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés, avec pouvoir de substitution, à Messieurs Michaël et Fabien Laloux ou toute personne désignée par lui, pour remplir toutes les formalités et toutes démarches relatives au présent acte auprès du registre du commerce, du greffe du Tribunal de commerce, de la Banque Carrefour des Entreprises et autres organismes ou autorités concernées par les présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE